



**CONSEIL GÉNÉRAL  
DE L'AVEYRON**

**Bulletin Officiel du Département**

N° 11-2009  
NOVEMBRE

### DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON

Réunion du 30 Novembre 2009

### ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

#### PÔLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - HYGIENE ET SECURITE

##### Direction des Affaires Financières

- 564 Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source : nomination de Madame Chrystel FOURNIER, premier mandataire suppléant
- 565 Régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet : nomination de Mme Valérie DELPERIE, régisseur titulaire, et de Mme Noémie BESSIERE, mandataire suppléant
- 601 Régie de recettes à la Maison des Services du Conseil Général de Millau : nomination de M. Sébastien PUJOL régisseur titulaire
- 602 Régie de recettes à la Maison des Services du Conseil Général de Salles Curan : nomination de M. Sébastien PUJOL régisseur titulaire.

##### Direction des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité

- 4019 POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS - Délégation de signature à Monsieur Jean TAQUIN, chargé des fonctions de directeur des routes et des Grands Travaux.

## PÔLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS

### DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX SERVICE EXPLOITATION ET ANIMATION DES SUBDIVISIONS (SEAS)

- 604 Canton de Nant - Réglementation de la circulation sur la RD N°999 (PR. 31.405 et 31.690) sur le territoire de la commune de La Cavalerie (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 605 Canton de St Rome de Tarn - Réglementation de la circulation sur la RD N°31 (PR. 2.380 et 4.220) sur le territoire de la commune du Truel (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 606 Canton de Mur de Barrez - Réglementation de la circulation sur la RD N°575 (PR. 8.840) sur le territoire de la commune de Théronnels (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 607 Canton de Mur de Barrez - Réglementation de la circulation sur la RD N°900 (PR. 16+500) sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 608 Canton de Decazeville - Réglementation de la circulation sur la RD N°42 (PR. 12.500 et 13.000) sur le territoire de la commune de St Parthem (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 609 Canton de Capdenac Gare - Réglementation de la circulation sur la RD N°8 (PR. 7.401 et 10.704) sur le territoire de la commune de Causse et Diège (hors agglomération) pour exercice «accident de transport de matières dangereuses» par la gendarmerie - Arrêté temporaire,
- 610 Canton de Mur de Barrez - Réglementation de la circulation sur la RD N°900 (PR. 16+500) sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 611 Canton de Marcillac Vallon - Réglementation de la circulation sur la RD N°626 (PR. 8.565 et 10.100) sur le territoire des communes de Salles La Source et de Balsac (hors agglomération) en raison de travaux - Prolongation de l'arrêté n° 09-597 en date du 27 octobre 2009 - Arrêté temporaire,
- 612 Canton de Rodez Ouest - Réglementation de la circulation sur la RD N°626 (PR. 2.500 et 2.600) sur le territoire de la commune de Druelle (hors agglomération) en raison de travaux - Prolongation de l'arrêté n° 09-598 en date du 27 octobre 2009 - Arrêté temporaire,
- 613 Canton de Laissac - Réglementation de la circulation sur la RD N°622 (PR. 4.000 et 6.566) sur le territoire de la commune de Laissac (hors agglomération) pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive - Arrêté temporaire,
- 614 Canton de Decazeville - Réglementation de la circulation sur la RD N°42 (PR. 17.000 et 17.300) sur le territoire de la commune de St Parthem (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 615 Canton de Laissac - Réglementation de la circulation sur la RD N°295 (PR 4+100) sur le territoire de la commune de Gaillac d'Aveyron (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,

- 616 Canton de Marcillac Vallon - Réglementation de la circulation sur la RD N° 548 sur le territoire de la commune de Pruines (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 617 Canton de Marcillac Vallon- Réglementation de la circulation sur la RD N° 11 (PR. 0600 et 1.000) sur le territoire de la commune de St Christophe Vallon (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 618 Canton de Mur de Barrez - Réglementation de la circulation sur la RD N° 575 (P.R. 8.840) sur le territoire de la commune de Théronnels (hors agglomération) en raison de travaux - Prolongation de l'arrêté n° 09-606 en date du 5 novembre 2009 - Arrêté temporaire,
- 619 Canton de Nant - Réglementation de la circulation sur la RD N° 999 (PR. 31.405 et 31.690) sur le territoire de la commune de La Cavalerie (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 620 Cantons de Cassagnes Begonhes - Arrêté réglementaire relatif à la signalisation de prescriptions sur la RD N° 888 (PR. 59+335) hors agglomération- Arrêté permanent,
- 621 Canton de Marcillac Vallon - Réglementation de la limitation de vitesse sur la RD N° 85 (PR 35.290 et 35.480) sur le territoire de la commune de Salles La Source (hors agglomération) - Arrêté permanent,
- 622 Canton de Decazeville - Réglementation de la circulation sur la RD N° 840 (PR 36.000 et 38.000) sur le territoire de la commune de Decazeville (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 623 Canton de-Séverac le Château - Réglementation de la circulation sur la RD N° 94 (PR. 0+800 et 0+850) sur le territoire de la commune de Séverac le Château (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 624 Canton de Peyreleau - Réglementation de la circulation sur la RD N° 29 (PR. 61.000 et 62.630) sur le territoire de la commune de St André de Vezines (hors agglomération) pour permettre des prises de vue publicitaires - Arrêté temporaire,
- 625 Canton de Rodez Ouest - Réglementation de la circulation sur la RD N° 888 (PR. 53.197) sur le territoire de la commune d'Olemps (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 626 Canton de St Geniez d'Olt - Réglementation de la circulation sur la RD N° 219 (PR. 1.280 et 6.050) sur le territoire de la commune de Prades-d'Aubrac (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 627 Canton de St Sernin sur Rance - Réglementation de la circulation sur la RD N° 902 (PR. 50.600 et 50.900) sur le territoire de la commune de Montclar (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire.

#### **POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI**

- 599 Autorisation de création de 8 places d'accueil de jour, dédiées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Jean XXIII » à RODEZ - Arrêté conjoint,
- 600 Autorisation de création de 4 lits d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Saint Jean » à SAINT AMANS DES COTS- Arrêté conjoint.

# Délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Aveyron

# RÉUNION DU 30 NOVEMBRE 2009



La Commission Permanente du Conseil Général réunie le **lundi 30 Novembre 2009** à 10 heures à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général, a pris les décisions suivantes :

*Les documents annexes aux délibérations prises par le Conseil Général peuvent être consultés auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions – 2, rue Eugène Viala à Rodez*

## **1 - INFORMATION RELATIVE AUX MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1<sup>er</sup> AU 31 OCTOBRE 2009 SOUS LA FORME D'UNE PROCEDURE ADAPTEE**

### **Commission des Finances**

Considérant le Code des Marchés Publics modifié par le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008, fixant notamment d'une part à 206.000 € HT pour les fournitures et services et d'autre part à 5.150.000 € HT pour les travaux le seuil en dessous duquel la personne publique organise la consultation sous forme d'une procédure adaptée,

Considérant l'article L. 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

*« Le Président, par délégation du Conseil Général, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Général rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Général, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente ».*

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre 2009 sous la forme d'une procédure adaptée, tel que présenté en annexe.

Sens des votes :

**Adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## **2 - RÈGLEMENT FINANCIER DE GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET DES CREDITS DE PAIEMENT**

### **Commission des Finances**

VU le rapport concernant : le règlement financier de gestion des autorisations de programmes et des crédits de paiement

APRÈS EN AVOIR DELIBERE et sur proposition de la Commission des Finances,

ADOpte le règlement financier des autorisations de programmes et des crédits de paiement, joint en annexe.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## **3 - FONDS DEPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - RÉPARTITION DE LA PART COMMUNES CONCERNEES ET ATTRIBUTION COMMUNAUTES DE COMMUNES**

### **Commission des Finances**

DONNE son accord à la répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle 2009 d'un montant de 2.515.658,00 €, comme suit :

- 986.600 € aux collectivités concernées, conformément au tableau en annexe
- 1.529.058 € en faveur des collectivités défavorisées.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## **4 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON - DEMANDE DE GARANTIES D'EMPRUNTS - COMMUNE D'ESPALION**

### **Commission des Finances**

VU la demande formulée par l'Office PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON et tendant à garantir 2 Prêts C.D.C P.L.U.S (prêt Locatif à usage social) destiné à l'acquisition de six logements neufs situés résidence « Lou Flaujac » à ESPALION ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 février 2009 accordant la garantie départementale de principe à l'Office Public départemental d'HLM de l'Aveyron pour un volume prévisionnel maximal d'emprunts à contracter en 2009 et donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour octroyer ces garanties au fur et à mesure de la réalisation des emprunts ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil Général ;

- VU l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier ;
- VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article 2298 du Code Civil ;

**- D E C I D E -**

**Article 1er :** Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de la quotité indiquée en annexe, pour le remboursement des deux prêts que l'O.P.H. de l'Aveyron se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant global de 365.000,00 €. Ces prêts sont destinés à financer les opérations recensées à l'annexe jointe à la présente délibération.

**Article 2° :** Les caractéristiques financières des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont détaillées à l'annexe jointe à la présente délibération. Le taux d'intérêt indiqué dans l'annexe jointe, est établi sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A en vigueur à la date du 01/08/2009. Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A intervenue entre-temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du Livret A. En conséquence, les taux du Livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

**Article 3° :** La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois maximum de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 40 ans maximum, à hauteur de la somme de 182.500,00 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

**Article 4° :** Au cas où l'O.P.H DE L'AVEYRON ne s'acquitterait pas, pour quelque motif que ce soit, des sommes dues par lui, aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département de l'Aveyron s'engage, dans les limites de sa part de garantie, soit 50 %, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 5° :** Le Département de l'Aveyron s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 6° :** La Commission Permanente AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général :

- à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre le prêteur la Caisse des Dépôts et Consignations et l'O.P.H DE L'AVEYRON,
- et à signer les conventions à intervenir entre le Département de l'Aveyron, l'O.P.H DE L'AVEYRON et la commune concernée.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .



## 4 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON - DEMANDE DE GARANTIES D'EMPRUNTS - COMMUNE DE LUGAN

### Commission des Finances

**VU** la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron et tendant à garantir un Prêt PLS (prêt locatif social) destiné à la construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) à LUGAN ;

**VU** la délibération du Conseil Général du 23 février 2009 accordant la garantie départementale de principe à l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron pour un volume prévisionnel maximal d'emprunts à contracter en 2009 et donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour octroyer ces garanties au fur et à mesure de la réalisation des emprunts ;

**VU** le rapport établi par le Président du Conseil Général ;

**VU** l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier ;

**VU** les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 2298 du Code Civil ;

### - D E C I D E -

**Article 1er :** Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de la somme de 1.100.000,00 € représentant 50% d'un emprunt d'un montant de 2.200.000,00 € que l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron se propose de contracter auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées pour le financement de la construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à LUGAN et prend acte que sa garantie vient en complément de celle qui sera octroyée par la commune de LUGAN.

**Article 2° :** Les caractéristiques du prêt locatif social (PLS) consenti par le Crédit Agricole sont les suivantes :

- montant : 2.200.000,00 €
- durée de préfinancement : de 3 à 24 mois
- taux : variable indexé sur le Livret A
- échéances : trimestrielles
- durée du prêt : 30 ans maximum.

**Article 3° :** La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 30 ans, à hauteur de la somme de 1.100.000 € représentant 50% de l'emprunt, plus 2 ans.

**Article 4° :** Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département de l'Aveyron s'engage, dans les limites de sa part de garantie, soit 50 %, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Agricole adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 5° :** la caution renonce également à être subrogée dans les droits du prêteur et à se prévaloir de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de faire venir la caution en concours avec le prêteur, avant que ce dernier n'ait été complètement désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts, frais et accessoires.

**Article 6° :** Le Département de l'Aveyron accepte que l'information annuelle sur les montants restant à courir au 31 décembre de l'année précédente sur l'obligation cautionnée et qui est imposée par l'article L 313-22 du Code Monétaire et financier s'effectue par lettre simple adressée par le prêteur à la caution avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi sera acquise par la production, par le prêteur, d'un listing informatique des destinataires de cette information parmi lesquels figure le nom de la personne caution.

Au cas où, néanmoins, la caution n'aurait pas reçu ladite lettre d'information, elle s'engage expressément à en aviser le prêteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 15 avril.

**Article 7°** : Loi informatique, fichiers et libertés numéro 78-17 du 06/01/78.

La caution déclare accepter le traitement informatisé des informations recueillies dans le présent acte. Elles seront utilisées pour les besoins de la gestion et des actions commerciales du prêteur ainsi que toutes sociétés de groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de Caisses Régionales.

La caution consent à leur communication à des tiers pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires ou pour l'exécution de travaux confiés à des prestataires de service.

Dans le cadre des opérations ci-dessus, le prêteur, de convention expresse, est délié du secret bancaire.

La caution peut, conformément à la loi, accéder aux informations la concernant, les faire rectifier ou s'opposer à leur communication à des tiers, en écrivant par lettre recommandée au prêteur.

**Article 8°** : le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 9** : La Commission Permanente AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général :

- à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées et l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron,
- et à signer la convention à intervenir entre le Département de l'Aveyron, l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron et la commune de LUGAN.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

#### **4 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON - DEMANDE DE GARANTIES D'EMPRUNTS - COMMUNE DE LIVINHAC LE HAUT**

**Commission des Finances**

**VU** la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat De l'Aveyron et tendant à garantir un Prêt PLS (prêt locatif social) destiné à l'extension de l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) « l'Oasis » à LIVINHAC LE HAUT ;

**VU** la délibération du Conseil Général du 23 février 2009 accordant la garantie départementale de principe à l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron pour un volume prévisionnel maximal d'emprunts à contracter en 2009 et donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour octroyer ces garanties au fur et à mesure de la réalisation des emprunts ;

**VU** le rapport établi par le Président du Conseil Général ;

**VU** l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier ;

**VU** les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 2298 du Code Civil ;

## - D E C I D E -

**Article 1er :** Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de la somme de 800.000,00 € représentant 50% d'un emprunt d'un montant de 1.600.000,00 € que l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron se propose de contracter auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées pour le financement de l'extension de l' Etablissement d' Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « l'Oasis » à LIVINHAC LE HAUT et prend acte que sa garantie vient en complément de celle qui sera octroyée par la commune de LIVINHAC LE HAUT.

**Article 2° :** Les caractéristiques du prêt locatif social consenti par le Crédit Agricole sont les suivantes :

- montant : 1.600.000,00 €
- durée de préfinancement : de 3 à 24 mois
- taux : variable indexé sur le Livret A
- échéances : trimestrielles
- durée du prêt : 30 ans maximum.

**Article 3° :** La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 30 ans, à hauteur de la somme de 800.000 € représentant 50 % de l'emprunt, plus 2 ans.

**Article 4° :** Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département de l'Aveyron s'engage, dans les limites de sa part de garantie, soit 50 %, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Agricole adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 5° :** La caution renonce également à être subrogée dans les droits du prêteur et à se prévaloir de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de faire venir la caution en concours avec le prêteur, avant que ce dernier n'ait été complètement désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts, frais et accessoires.

**Article 6° :** Le Département de l'Aveyron accepte que l'information annuelle sur les montants restant à courir au 31 décembre de l'année précédente sur l'obligation cautionnée et qui est imposée par l'article L 313-22 du Code Monétaire et financier s'effectue par lettre simple adressée par le prêteur à la caution avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi sera acquise par la production, par le prêteur, d'un listing informatique des destinataires de cette information parmi lesquels figure le nom de la personne caution.

Au cas où, néanmoins, la caution n'aurait pas reçu ladite lettre d'information, elle s'engage expressément à en aviser le prêteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 15 avril.

**Article 7° :** Loi informatique, fichiers et libertés numéro 78-17 du 06/01/78.

La caution déclare accepter le traitement informatisé des informations recueillies dans le présent acte. Elles seront utilisées pour les besoins de la gestion et des actions commerciales du prêteur ainsi que toutes sociétés de groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de Caisses Régionales.

La caution consent à leur communication à des tiers pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires ou pour l'exécution de travaux confiés à des prestataires de service.

Dans le cadre des opérations ci-dessus, le prêteur, de convention expresse, est délié du secret bancaire.

La caution peut, conformément à la loi, accéder aux informations la concernant, les faire rectifier ou s'opposer à leur communication à des tiers, en écrivant par lettre recommandée au prêteur.

**Article 8° :** Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 9 :** La Commission Permanente AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général :

- à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées et l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron,
- et à signer la convention à intervenir entre le Département de l'Aveyron, l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron et la commune de LIVINHAC LE HAUT.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## **5 - MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE MANAGEMENT DE LA SANTÉ ET SECURITE AU TRAVAIL**

**Commission du Personnel**

Dans le cadre de la gestion des Ressources Humaines,  
Considérant les problématiques liées aux conditions de travail et leur caractère évolutif,

APPROUVE le projet de mise en place au sein de la collectivité départementale d'un Système de Management Santé et Sécurité présenté en annexe, privilégiant une approche globale et pluridisciplinaire de la personne en intégrant notamment les dimensions sociales, physiques et psychologiques de chaque Agent et prévoyant la constitution d'un comité de suivi de la démarche au niveau des services en liaison avec le Comité Hygiène et Sécurité.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## **6 - CONVENTION CADRE NATIONALE RELATIVE A LA DEMATERIALISATION DES ETATS DE PAYE DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

### **Commission du Personnel**

Dans le cadre des procédures de dématérialisation, AUTORISE le Président du Conseil Général à signer la convention cadre nationale d'acceptation de la dématérialisation des documents papier et des états de paye échangés entre le Département, le Comptable du Trésor et la Chambre Régionale des Comptes (pièce jointe en annexe).

PREND ACTE et CONFIRME que cette convention permettra de supprimer les échanges papier avec les services du Trésor Public en ce qui concerne toutes les procédures de la gestion de la paye et que sa mise en place serait effective au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## **7 - DEMANDE DE MAINTIEN DE REMBOURSEMENT DE LA SOMME INDÛMENT VERSEE AU TITRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE**

### **Commission Action Sociale, Personnes Agées, Handicaps**

Considérant :

- que Madame ASSOUS a bénéficié d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile depuis juillet 2007, sur la base du GIR 4 et que le plan d'aide prévoyait 10 heures mensuelles d'aide à domicile ;
- qu'il a été constaté, dans le cadre d'un contrôle de l'effectivité de l'aide, l'absence du dispositif prévu et en conséquence un indu de 2.379,30 € pour la période de novembre 2007 à mai 2009 (hormis la période de mars 2008 à juin 2008 au cours de laquelle l'intéressée et son conjoint ont séjourné hors du Département) ;
- qu'un titre de perception a été émis et que Monsieur ASSOUS sollicite une remise de la dette ;
- les dispositions de l'article L. 232-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, alinéas 3, 4 et 5 :

« (...) Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint (...).

(...) le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière.

Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu (...) si le bénéficiaire ne produit pas dans un délai d'un mois les justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent » ;  
DECIDE le maintien de la créance départementale.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## 8 - DEMANDES D'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX :

- EHPAD D'AUBIN : EXTENSION DE CAPACITE
- CENTRE D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE DE SAUVETERRE DE ROUERQUE : TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES (EHPA)

Commission Action Sociale,  
Personnes Agées, Handicaps

Dans le cadre des demandes d'autorisation des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux :

EMET un avis favorable aux dossiers suivants :

- ♦ Dossier qui sera soumis à l'avis de la Section Spécialisée Personnes Agées du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au mois de mars 2010
  - \* Centre d'Hébergement Temporaire « l'Oratoire » de Sauveterre de Rouergue
    - Transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées de 12 lits d'hébergement permanent avec modification du mode de prise en charge.
  - \* Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'Aubin
    - Extension de 12 places d'hébergement permanent.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## 9 - NOËL SOLIDARITÉ

Commission Action Sociale,  
Personnes Agées, Handicaps

Considérant que le Département met en œuvre depuis plusieurs années pour la période de Noël, une opération appelée « Noël Solidarité » en direction des personnes en situation de précarité à l'échelle du territoire de l'Aveyron, l'objectif étant de permettre aux bénéficiaires d'avoir une prestation alimentaire complémentaire en cette période festive. Cette opération est mise en œuvre avec la collaboration et la participation des associations caritatives, chargées de délivrer cette prestation en contrepartie d'une subvention versée par le Département.

Considérant que les bilans dressés à l'issue des précédentes campagnes, et des avis recueillis auprès des associations, confirment le bien fondé de cette opération. Néanmoins, il est également constaté que certains bénéficiaires sont hors population ciblée (résidents de maisons de retraite...), que des prestations autres que celles prévues initialement (jouets, places de cinéma, animations, sorties...) et relevant d'autres dispositifs sont délivrées.

Considérant que par ailleurs, les associations ont également attiré l'attention sur les difficultés auxquelles elles sont confrontées en terme d'avance de trésorerie, la subvention du Département étant versée qu'après réalisation de l'opération et sur présentation des justificatifs des dépenses engagées.

DECIDE pour la campagne de Noël 2009 de conventionner avec chacune des associations pour préciser la nature des prestations à délivrer ainsi que les publics bénéficiaires, et de verser 50 % de la subvention à la signature de la convention, le solde étant versé en fin d'opération sur production de factures.

ALLOUE les montants suivants pour 2009 aux associations partenaires suivantes :

- Emmaüs de Decazeville	7.800 €
- Saint Vincent de Paul de Millau	500 €
- Association Le Méridien	500 €
- Magasin de la Solidarité	4.600 €
- Secours Catholique	6.300 €
- Secours Populaire	18.500 €
- Restos du Coeur	30.600 €
- Croix Rouge de Rodez	1.700 €
- Saint Vincent de Paul de Rodez	1.000 €
- Saint Vincent de Paul de Saint Affrique	1.200 €
- Association Tables Ouvertes de Villefranche de Rouergue	1.100 €
- Saint Vincent de Paul de Villefranche de Rouergue	500 €
	-----
	74.300 €

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subvention.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions à intervenir (convention type jointe en annexe).

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## 10 - PROPOSITIONS D'INTERVENTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (F.S.L.) - SUITES DE L'INSTANCE TECHNIQUE ET DES DELEGATIONS C.A.F. D'OCTOBRE 2009

Commission de l'Emploi et de l'Insertion

Dans le cadre des conventions du 25 mars 2008 et du 16 décembre 2008 confiant à la CAF la gestion administrative et financière du Fonds de Solidarité Logement (FSL),

APPROUVE les propositions d'utilisation des crédits FSL 2009 correspondant à un volume d'aides de 33.654,39 €, présentées par la CAF en sa qualité de gestionnaire délégué, et suite aux décisions de l'instance technique d'octobre 2009.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## 11 - TRANSPORTS SCOLAIRES

### Commission des Transports

#### ▪ Concernant les Communes de CASTANET et COLOMBIÈS

DECIDE de classer les élèves de LA JORY, sur la Commune de COLOMBIÈS, « ayants droit », de faire passer le service existant par «Les Cabanes» et de verser une allocation quotidienne à la famille pour rejoindre le service aux Cabanes.

#### ▪ Concernant la Commune de TAYRAC

DECIDE de classer « ayants droit » les élèves de TAYRAC scolarisés à LA SALVETAT PEYRALES et de leur accorder une allocation quotidienne.

##### ▪ DECIDE

↳ de classer « Ayants droit » les élèves suivants :

- AHAMMOUT Hakim
- MONTOURCY Cindy
- BENOIT DE COIGNAC Louis
- FAURE Benjamin

↳ de classer « Ayants droit » les élèves suivants et d'accorder une allocation quotidienne à :

- CHAUCHARD Samuel et Yannick

↳ de classer « Non Ayants droit » les élèves suivants :

- DJINIDI Abel
- GARRAY Camille
- POUULOT Thaïs
- SWILCOQ Winona
- DELESTRE Romane

↳ de classer « Non Ayant-droit » l'élève suivant et d'accorder une allocation annuelle d'un montant de 350 € à :

- MORAN Jean.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## 12 - SYNDICAT MIXTE AVEYRON NUMÉRIQUE

### Commission des Techniques de Communication et d'Information

Considérant que dans le prolongement de la réflexion engagée lors du Conseil Général du 29 septembre 2008, par délibération du 19 décembre 2008, l'accord de principe a été donné à la création d'une structure dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit.

Considérant que différentes réunions ont été organisées afin de présenter et affiner ce projet avec les représentants des structures intercommunales appelées à participer à ce Syndicat Mixte.

Au regard des actions déjà menées sur le Département et des compétences détenues par des structures existantes (notamment, le S.I.E.D.A.), APPROUVE que l'objet du Syndicat Mixte Aveyron Numérique soit :



« de porter toute réflexion et étude et d'élaborer tout schéma directeur en vue de développer des nouvelles infrastructures, réseaux et services à très haut débit à destination des collectivités territoriales, de leurs groupements et des populations mais pouvant également porter sur la Télévision Numérique Terrestre ou la résorption des zones blanches en téléphonie mobile ».

APPROUVE la disposition que ce syndicat aura donc vocation à intervenir en complémentarité des projets et structures existants dans un objectif de solidarité départementale.

Sens des votes :

Contre : 17

Abstention : 2

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

### **13 - PASSATION DES MARCHES DU DÉPARTEMENT ET AUTORISATION DU PRESIDENT DE SIGNER LES MARCHES, LES AVENANTS OU LES DECISIONS DE POURSUIVRE CORRESPONDANTS**

**Commission des Routes  
et des Grands Travaux**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale,  
et considérant l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de  
passation des marchés publics des Collectivités Territoriales,

DONNE son accord à la passation des marchés du Département dont l'objet, la nature  
des prestations, le mode de passation et le montant estimatif sont précisés en annexe, ainsi que des  
avenants détaillés dans cette même annexe.

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom  
du Département, ces marchés et avenants, ainsi que toutes les pièces contractuelles à intervenir.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

### **14 - RECTIFICATION, ÉLARGISSEMENT ET AMÉNAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

**Commission des Routes  
et des Grands Travaux**

#### **I - ACQUISITIONS, CESSIONS, ECHANGES DE PARCELLES ET DIVERSES OPERATIONS FONCIERES**

APPROUVE les acquisitions, cessions, échanges de parcelles et diverses opérations  
foncières présentées, nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements de routes  
départementales.

APPROUVE notamment le montant de chaque opération, précisé en annexe.

DIT, pour les acquisitions à titre onéreux, qu'un intérêt à taux légal sera versé aux propriétaires, compte tenu de la prise de possession anticipée des terrains.

Si le montant de l'acquisition est inférieur à 7.700 €, le prix des terrains sera versé au vendeur sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités de purge des hypothèques.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les actes à intervenir.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## **15 - ROUTE DEPARTEMENTALE 902 - PONT DE GRANDFUEL - CASSAGNES BEGONHES - RECTIFICATION ET AMENAGEMENT DU PR 10,850 AU PR 16,500 - AVANT PROJET**

**Commission des Routes  
et des Grands Travaux**

APPROUVE l'avant projet (carte présentée en annexe) consistant à calibrer et rectifier la Route Départementale 902, itinéraire de catégorie C qui assure la liaison entre La Primaube et Réquista, concernant trois sections pour un montant global de 3.800.000 € :

- la côte entre Pont de GrandFuel et Les Cazals, d'une longueur de 2.300 ml dont l'aménagement consiste à rectifier trois zones sinueuses et à calibrer la chaussée à 6,00 m avec la construction d'une glissière béton comme dispositif de retenue et d'un caniveau côté déblais pour délimiter la chaussée et recueillir les eaux pluviales pour un coût total de 2.300.000 €,

- le plateau de Mergals, d'une longueur de 1.100 ml, section déjà calibrée dont l'aménagement consiste en un reprofilage et un revêtement de la chaussée pour un coût total de 100.000 €,

- la descente vers Cassagnes Bégonhès, d'une longueur de 2.300 ml, dont l'aménagement consiste à rectifier trois virages, à calibrer la chaussée à 6,00 m avec la construction d'une glissière béton comme dispositif de retenue et d'un caniveau côté déblais pour délimiter la chaussée et recueillir les eaux pluviales, et à réaliser le terrassement d'un champ de vue dans un virage à la sortie de Cassagnes Bégonhès pour un coût total de 1.400.000 €.

Cette opération est inscrite au programme de décloisonnement pour un montant de 4.000.000 € avec un financement sur plusieurs années :

- 850.000 € en 2013-2014,
- 2.100.000 € entre 2015 et 2019,
- le solde au-delà de 2020.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à mettre en œuvre les procédures nécessaires à l'obtention des acquisitions foncières.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## **16 - CONVENTION RELATIVE AU DÉNEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTJAUX**

**Commission des Routes  
et des Grands Travaux**

APPROUVE le projet de convention présenté en annexe, à intervenir avec la commune de Montjoux, lui permettant d'intervenir le cas échéant sur les routes départementales, lors d'opérations de déneigement sur le territoire de la commune, et définissant les compétences et responsabilités respectives de la commune et du Département de l'Aveyron.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## **17 - CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN D'UN TERRAIN DE L'ETAT EN BORDURE DE LA RD 840 A VIVIEZ**

**Commission des Routes  
et des Grands Travaux**

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a transféré la RN 140 au Département de l'Aveyron.

Considérant que dans le cadre de projets antérieurs d'aménagement de la RN 140 à Viviez, l'Etat avait acquis les parcelles n° 190, 195 et 196 section AL au lieu dit « Plateau de Laubarède ». L'évolution des emprises des projets de la déviation de Viviez mise en service en mars 2009, ne s'appuyant plus sur l'utilisation de ces parcelles, celles-ci sont restées dans le domaine privé de l'Etat.

Considérant que le transfert des routes nationales d'intérêt local s'étant accompagné du transfert des services routiers de la Direction Départementale de l'Equipement, l'Etat ne dispose plus localement de services pouvant intervenir pour assurer un entretien minimum de ces parcelles.

Considérant que la présente convention a pour objet d'autoriser les services du Conseil Général à réaliser un entretien de propreté minimum de ces parcelles jusqu'à son aliénation par les services de l'Etat ou au plus tard le 31 décembre 2011. Les services du Conseil Général procéderont au débroussaillage des parcelles, dans la continuité des opérations menées sur les dépendances de la RD 840, lorsque celui-ci s'avère nécessaire, à l'exclusion de toute autre intervention.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, la convention, jointe en annexe, relative à l'entretien d'un terrain de l'Etat en bordure de la RD 840 à Viviez.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## **18 - CONVENTIONNEMENT AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

### **Commission des Routes et des Grands Travaux**

DONNE son accord aux projets de conventionnements ci-après détaillés :

#### **1) AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

##### **➤ Commune de Balsac (canton de Marcillac-Vallon)**

Le Conseil Général de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 626 entre les points 8+565 et 10+100 sur la commune de Balsac.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté de Communes Causses et Vallons de Marcillac souhaite l'aménagement du carrefour entre la route départementale n° 626 et la voie communale n° 1 desservant la carrière et la centrale de Balsac.

Le coût de ces travaux est estimé à 605.000 € hors taxes.

La participation de la Communauté de Communes Causses et Vallons de Marcillac est fixée forfaitairement à 15.000 €.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les collectivités.

##### **➤ Commune de Millau (canton de Millau Ouest)**

Par convention en date du 28 octobre 2009, le Conseil Général de l'Aveyron et la Ville de Millau sont convenus d'un partenariat concernant l'aménagement d'un trottoir en amont du pont Lerouge sur la route départementale n° 41.

La Commune de Millau a décidé de notifier la tranche conditionnelle du marché initialement prévue en 2010 qui concerne des aménagements paysagers d'un îlot et des abords entre la culée rive gauche et le giratoire des bêches.

La Commune de Millau assure la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements complémentaires, prend en charge financièrement l'opération et assumera l'entretien des ouvrages réalisés.

Un avenant à la convention initiale reprendra les modalités d'intervention entre les collectivités.

#### **2) PARTENARIAT COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MILLAU GRANDS CAUSSES**

##### **➤ Commune de Saint-Georges de Luzençon (canton de Millau Ouest)**

La Communauté de Communes Millau Grands Causses assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 992 dans l'agglomération de Saint-Georges de Luzençon et du carrefour desservant la zone d'activités de Vergonhac.

Pour l'aménagement de la route départementale n° 992 dans l'agglomération, le coût des travaux est estimé à 711.696,00 € hors taxes. L'application des règles départementales permet de définir une participation départementale de 225.308,00 €.

En ce qui concerne la réalisation du carrefour, le coût des travaux s'élève à 250.497,50 € hors taxes avec une participation départementale de 127.373,00 €.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les collectivités.

##### **➤ Commune de Mostuéjols (canton de Peyreleau)**

Le Conseil Général de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 907 au lieu-dit Saint-Pal.

Le coût des travaux est estimé à 681.120,00 € hors taxes. L'application des règles départementales permet de définir une participation de la Communauté de Communes Millau Grands Causses de 287.395,00 €.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les collectivités.

### 3) PROGRAMME « RD EN TRAVERSE »

#### ➤ Commune de Prévinquières (canton de Rieupeyroux)

La Commune de Prévinquières assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des routes départementales n° 61 et 118 dans l'agglomération de Prévinquières.

Le coût des travaux routiers s'élève à 365.330,40 € hors taxes. L'application des règles du programme « RD en traverse » permet de définir une participation départementale de 159.167,50€.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

### 4) INTERVENTION DES SERVICES

#### ➤ Commune de Brommat (canton de Mur de Barrez)

Dans le cadre des travaux d'entretien du barrage de « La Barthe », Electricité de France souhaite stationner une grue sur la route départementale n° 900.

Dans ce cadre, EDF a demandé l'intervention des services de la Subdivision départementale Nord pour la mise en place de la signalisation temporaire sur les routes du secteur.

Cette prestation est estimée à 474 € et incombe à EDF.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux partenaires.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions et avenant afférents.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## 19 - AFFECTATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - ROUTES DEPARTEMENTALES

Commission des Routes  
et des Grands Travaux

APPROUVE la troisième affectation par programmes et par opérations, des autorisations de programmes de 2009 concernant les routes départementales pour un montant de 7.432.384 € assortis de 6.362.384 € en crédits de paiement, telle que détaillée en annexe.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## 20 - TRANSFERT DU PARC DEPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT

Commission des Routes  
et des Grands Travaux

Considérant que la loi n° 2009 - 1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert des parcs de l'Équipement constitue l'aboutissement du processus initié par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) qui a organisé le transfert aux Départements des compétences des routes nationales d'intérêt local et des services de la Direction Départementale de l'Équipement,

Considérant que la loi encadre le transfert des Parcs aux Départements qui s'effectuera selon un mode conventionnel de façon à s'adapter aux spécificités locales,

Considérant que la convention doit être signée avant le 15 décembre 2009,

Considérant que la loi prévoit notamment pour les Ouvriers de Parcs et Ateliers (OPA) une mise à disposition assortie d'une possibilité d'intégration, de droit, dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale,

Considérant les négociations entre les services de l'Etat et le Conseil Général de l'Aveyron,

APPROUVE les modalités du transfert (projet de convention joint en annexe) :

Date du transfert : Le transfert au Conseil Général aura lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Nombre d'emplois à transférer : le nombre d'emplois transférés sera le suivant :

Agents rémunérés sur le compte de commerce :

- 30 ouvriers des parcs et ateliers ;
- 1 agent non titulaire de droit public

Agents non rémunérés sur le compte de commerce :

- 2 agents titulaires de catégorie B TECHNIQUE,
- 6 agents titulaires de catégorie C ADMINISTRATIF.

Les biens immobiliers : Le Parc est installé sur un site unique à Rodez. 4400 m<sup>2</sup> de locaux techniques et 800 m<sup>2</sup> de bureau sont construits sur un terrain d'environ 15.000 m<sup>2</sup>. La Loi prévoit que les biens immobiliers correspondant à la partie de service non transférée, soit 23,57 %, sont affectés à titre gratuit et en pleine propriété à l'Etat. Pour éviter un morcellement assez peu fonctionnel des locaux de Bel Air à Rodez, les services de l'Etat ont proposé de compenser la valeur de la partie des immeubles correspondant aux activités non transférées par la cession à titre gratuit du centre d'exploitation de Séverac le Château. Ce centre d'exploitation, actuellement propriété du Département est utilisé à des seules fins de stockage de matériaux. Il est composé d'un terrain de 9050 m<sup>2</sup> et de 636 m<sup>2</sup> de locaux estimé à 200.000 €. Cet échange immobilier fera l'objet d'une convention spécifique et d'un acte d'échange.

Les biens meubles : La Loi pose le principe de l'affectation des véhicules, engins et outillages selon le critère fonctionnel quel qu'en soit le propriétaire initial.

Pour ce qui concerne les matériels utilisés par la section exploitation du parc dont une partie est conservée par l'Etat, il est affecté aux services de l'Etat cinq camions, deux fourgons, une remorque de sécurité, deux véhicules légers et un tracteur chargeur.

Les marchés publics : La Loi prévoit que les marchés publics contractés par l'Etat et nécessaires au fonctionnement du Parc peuvent être transférés au Département pour assurer la continuité du service après le transfert.

Réseau de communications radio électriques : Le Conseil Général ne conservera pas le réseau radio actuel au-delà de la mise en service définitive du système ERAS 12 qui offrira des moyens de communication au moins équivalents et à un coût d'entretien moindre. Pendant l'année 2010 de déploiement de ce nouvel outil, les services routiers du Conseil Général peuvent continuer à bénéficier de la prestation de fourniture de télécommunications entre les installations radio électriques. L'Etat assure dans ce cas l'ensemble des prestations de maintenance du réseau à l'exception de toute modernisation. Le Département peut également demander le transfert des installations radio électriques dans la mesure où elles participent exclusivement aux communications radio électriques sur son réseau routier.

Trésorerie : Depuis plusieurs années, le Conseil Général en accord avec les services de l'Etat a mis en œuvre une politique de modération tarifaire destinée à résorber l'excédent de trésorerie qui sera minime ou nul au 1<sup>er</sup> janvier 2010. La Loi prévoit les modalités de répartition de la trésorerie, si elle est positive, entre l'Etat et le Département, au prorata de leurs chiffres d'affaires respectifs pendant les trois années précédant le transfert.

Période transitoire post transfert :

Considérant que les services de l'Etat demandent conformément à l'article 21 de la Loi de bénéficier de prestations d'entretien de son matériel de viabilité hivernale au cours de l'hiver 2009/2010.

APPROUVE le projet de convention spécifique joint en annexe qui prévoit les modalités de mise en œuvre de la période transitoire.

APPROUVE les modalités de ce projet de transfert du Parc Départemental de l'Equipement.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions afférentes en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## **21 - ROUTE DEPARTEMENTALE 840 - DÉVIATION DE VIVIEZ - 2<sup>ème</sup> TRANCHE DÉCLARATION DE PROJET**

### **Commission des Routes et des Grands Travaux**

Dans le cadre du projet, sur la route départementale 840, de déviation de Viviez - 2<sup>ème</sup> tranche (plan en annexe) qui prévoit :

- la création d'un tracé neuf sur le plateau de Laubarède, le franchissement du Riou Mort et le raccordement sur le tracé actuel de la RD 840 en direction de Figeac,
- le rabattement de la Route Départementale 5 sur le carrefour giratoire de Laubarède afin de supprimer le carrefour actuel avec la RD 840, très dangereux du fait de la proximité du passage à niveau SNCF,

Considérant :

- que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 24 août au 25 septembre 2009,
- que le Commissaire Enquêteur chargé de cette enquête, après examen des observations du public, a émis un avis favorable à ce projet, assorti toutefois de 2 réserves et 4 recommandations, APPROUVE les propositions d'adaptation ci-après, prenant en compte les réserves et recommandations du Commissaire Enquêteur :

#### **1) sous réserve d'aménagement d'une circulation piétonne :**

Un trottoir est prévu le long du nouveau tracé de la RD 5 qui assurera le prolongement du cheminement piéton créé lors de la 1<sup>ère</sup> tranche. Cette proposition, confirmée par écrit le 5 octobre 2009, a été validée par le Commissaire Enquêteur.

#### **2) sous réserve de la mise en œuvre des dispositions prévues au projet, en faveur de l'environnement naturel et humain :**

Le Département mettra en œuvre toutes les dispositions réglementaires prévues au dossier d'enquête et à l'étude d'impact.

#### **3) en recommandant une étude en direction de la circulation cycliste :**

Le tracé de la 2<sup>ème</sup> tranche de la déviation de Viviez ne sera pas interdit aux circulations cyclistes. Toutefois, ces aménagements spécifiques, en milieu urbain, relèvent de la compétence des collectivités locales (commune ou communauté de communes).

#### **4) en recommandant une vigilance particulière en phase travaux, à la protection des équipements industriels de mesures sur le Plateau de Laubarède, et à la réduction optimale des perturbations des transports industriels :**

Le Département a déjà mené une concertation avec ces industriels et mettra en œuvre l'ensemble des mesures possibles pour limiter la gêne pendant la phase travaux.

#### **5) en recommandant le rétablissement des écoulements naturels venant du Puech de Liergues et bénéficiant aux fonds aval de la section réaménagée de la RD 840 :**

Ces écoulements naturels ne sont pas modifiés par le projet et sont rétablis à l'identique.

#### **6) en recommandant une mise en cohérence du document du PLU :**

Les erreurs matérielles feront l'objet d'un additif rectificatif au dossier initial.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à demander à Monsieur le Préfet de l'Aveyron de déclarer d'Utilité Publique le projet, et de mettre en compatibilité le PLU de Viviez.

DONNE à cette délibération une valeur de « Déclaration de Projet » prévue à l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## **22 - COLLEGES PUBLICS - PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT A L'ACQUISITION DE MATÉRIEL DE RESTAURATION OU D'HÉBERGEMENT**

**Commission des Collèges  
et du Patrimoine Départemental**

Considérant que le collège public de SAINT AMANS DES COTS a déposé une demande d'aide à l'acquisition de matériel.

Considérant que la réglementation définie par la Commission Permanente du 26 juillet 2004 prévoit trois situations :

. *Remplacement de matériel existant* : prise en charge intégrale par le Département.

. *Acquisitions nouvelles justifiées par une évolution du fonctionnement ou de la réglementation* : participation du Conseil Général de 50 à 80 % en fonction de l'intérêt de l'équipement et du montant des réserves de l'établissement.

. *Autres acquisitions* : pas de participation du Département.

Considérant que le collège souhaite remplacer un meuble avec intérieur chauffant afin de maintenir en température des plats préparés à l'avance. La vétusté de l'équipement existant ne permet plus d'assurer cette fonction dans des conditions de sécurité normales (surchauffe). Le montant de cette acquisition s'élève à : **2.903,41 €**.

Considérant que le montant de cette dépense sera pris en charge intégralement par le Conseil Général dans le cadre du budget alloué à cet effet.

AUTORISE le Département à prendre en charge intégralement l'acquisition de cet équipement sur son budget.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....



## 23 - CITÉ SCOLAIRE DE SAINT AFFRIQUE - PROGRAMME DES TRAVAUX 2009 AVENANT N° 43 A LA CONVENTION DE GESTION DU 3 JUILLET 1987

Commission des Collèges  
et du Patrimoine Départemental

Considérant :

- la convention de gestion du 3 juillet 1987, entre le Conseil Général et le Conseil Régional, relative à la cité scolaire de Saint Affrique,
- que le 19 décembre 2008, la Commission Permanente s'est prononcée sur une nouvelle convention mais que certains travaux urgents, engagés avant sa signature en accord avec la Région, ne peuvent pas être rattachés à la nouvelle convention,

APPROUVE le projet d'avenant n° 43 à la convention de gestion du 3 juillet 1987, présenté en annexe, et reprenant les travaux suivants :

- la rénovation des réseaux d'eau des logements de fonction,
- la rénovation d'un logement de fonction,
- la mise en place des protections d'angles en cuisine,
- la peinture à l'internat au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage,
- grosses réparations diverses,

le montant prévisionnel de ce programme étant de 217.225,54 € TTC, dont la répartition entre la Région et le Département est la suivante :

Montant réel des travaux	Nombre d'élèves		Participation en %		Participation en €	
	Lycée	Collège	Région	Département	Région 43,42 % du HT	Département 56,58 % du HT
181.626,71 € HT  + 35.598,83 € TVA = 217.225,54 € TTC	366	477	43,42 %	56,58 %	78.862,32 €	102.764,39 € HT  + 35.598,83 € de TVA = 138.363,22 €

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cet avenant à intervenir avec la Région.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

**24 - SERVICE D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DE MARCILLAC-VALLON**

**Commission des Collèges  
et du Patrimoine Départemental**

Dans le cadre du programme Services de Proximité à la Population et du regroupement géographique des structures liées à la petite enfance sur la commune de Marcillac-Vallon,

DONNE son accord à la mise à disposition gratuite, au profit du Département des locaux situés rue du Mas à Marcillac-Vallon, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 2009 dans les conditions suivantes :

- Désignation des locaux : 3 bureaux (67,50 m<sup>2</sup>) et d'une salle d'attente commune
- Durée : 1 an à compter du 1<sup>er</sup> octobre
- Renouvellement : tacite d'année en année
- Résiliation : par l'une ou l'autre des deux parties moyennant un préavis de 1 mois
- Charges : eau, électricité pris en charge directement par le Conseil Général.

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention présentée en annexe.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

**25 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'OFFICE DU TOURISME DU GRAND RODEZ**

**Commission des Collèges  
et du Patrimoine Départemental**

Dans le cadre de la mise à disposition de locaux au profit de l'Office du Tourisme du Grand Rodez,

Considérant que par convention du 13 juillet 1993, le Département a mis à disposition de l'Office du Tourisme des locaux situés dans la galerie de l'ancien lycée Foch pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994,

Considérant que par délibération du 24 avril 2006, la Commission Permanente du Conseil Général a approuvé la substitution de la SEM du Grand Rodez à l'Association Office du Tourisme dans l'ensemble de ses droits et obligations, mais également la reprise d'un local de rangement d'une superficie de 17 m<sup>2</sup> par le Conseil Général au 1<sup>er</sup> janvier 2007, reprise qui dans les faits n'a pas été réalisée, ainsi que la récupération de l'intégralité des locaux au 31 décembre 2009,

Considérant que la SEM du Grand Rodez a saisi le Département pour prolonger le contrat de location de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2011 afin de lui permettre de transférer les services de l'Office du Tourisme dans un autre site,

APPROUVE la nouvelle convention constatant :

- la résiliation de la convention entre le Département et Office du Tourisme du Grand Rodez,

- le transfert à la SEM du Grand Rodez,

- la possibilité de reprise par le Conseil Général du local de rangement d'une superficie de 17 m<sup>2</sup>, notamment pour les besoins éventuels de gestion de la Chapelle Royale,

- la régularisation des loyers depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003, et l'amortissement des travaux jusqu'au 31 décembre 2009,

- la prolongation de l'occupation des locaux jusqu'au 31 décembre 2011, sur la base du loyer au 1<sup>er</sup> juillet 2003 régularisé de toutes ses augmentations.

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention à intervenir.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## **POLITIQUE DE L'EAU : AIDE AUX COLLECTIVITES POUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT**

**Commission de l'Environnement,  
du Développement Durable**

MODIFIE ainsi qu'il suit sa délibération n° 090300 du 26 octobre 2009 déposée à la Préfecture de l'Aveyron et publiée le 9 novembre 2009 :

La phrase suivante est ajoutée :

EMET un avis favorable sur les catégories de collectivités telles que définies en annexe pour un accompagnement financier différencié en eau potable.

Le reste de la délibération est inchangé.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## **26 - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT**

Dans le cadre de la définition d'une politique départementale de l'accès au droit ayant pour but de permettre à toute personne de connaître ses droits et obligations,

APPROUVE la convention constitutive présentée en annexe portant création du **Conseil Départemental de l'Accès au Droit (C.D.A.D.)**, Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) qui associera le Tribunal de Grande Instance, l'Etat, le Département, l'Association Départementale des Maires, l'Ordre des Avocats, les Chambres Départementales des Huissiers et des Notaires ainsi que l'A.D.A.V.E.M.

APPROUVE la représentation du Département au Conseil d'Administration, par le Président du Conseil Général ou son représentant.

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département cette convention.

Sens des votes :

Contre : 16

Abstention : 5

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## **27 - ORGANISATION ET PARTICIPATION A DES COLLOQUES SUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET L'ENVIRONNEMENT**

Considérant que le 13 novembre 2009, le Conseil Général a organisé en partenariat avec l'Association « Villes & Développement Durable » un colloque à Rodez sur les énergies renouvelables en Aveyron.

Considérant que l'Association « Villes & Développement Durable » a pris à sa charge le choix des intervenants, les frais liés à la réalisation des supports de communication et la location de la salle.

Considérant qu'en contre-partie, le Conseil général a pris à sa charge l'accueil des intervenants et des participants.

AUTORISE la prise en charge sur le budget départemental, des frais liés au déplacement (avion, train ou voiture) et à l'hébergement des intervenants : Thierry Le Pesant, Vincent Jacques-Le-Seigneur, Frédéric Scanvic sur présentation des justificatifs de dépenses et le déjeuner à l'Hostellerie de Fontanges pour l'ensemble des participants au colloque.

Considérant que le 1<sup>er</sup> décembre se tiendra à Villepinte le Salon Pollutec : Salon des solutions d'avenir au service des enjeux environnementaux et économiques.

Considérant que Pollutec propose à travers de nombreux stands et conférences, les technologies les plus innovantes en réponse aux grands enjeux environnementaux, économiques et sociaux que sont : le traitement des pollutions, l'optimisation des ressources, les énergies et le changement climatique, la gestion des risques, les achats responsables.

Considérant que l'ensemble des Conseillers Généraux a été invité à cette manifestation et que des inscriptions ont été enregistrées parmi les élus et les administratifs : Jean-Claude LUCHE, Président, Jean-Claude ANGLARS, Pierre BEFFRE, Michel COSTES, Renée-Claude COUSSERGUES, Pierre DELAGNES, Jean-Claude FONTANIER, Francis ISSANCHOU, Christophe LABORIE, Jean MILESI, Danièle VERGONNIER, Philippe ILIEFF, Vincent BOURGUES, Jérôme RAGENARD.

Considérant que ces déplacements entrent dans le cadre des mandats spéciaux,

AUTORISE la prise en charge sur le budget du Département des frais liés à ce déplacement, à savoir transport, hébergement et restauration, pour leur montant réel, au vu des justificatifs de dépenses.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

.....



**Actes du Président du Conseil Général  
de l'Aveyron  
à caractère réglementaire**

## POLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES

### Direction des Affaires Financières

Arrêté N° 09-564 du 6 octobre 2009

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source : nomination de Madame Chrystel FOURNIER, premier mandataire suppléant

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté n° 09-395 du 8 juillet 2009 instaurant une régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source, pour l'encaissement des recettes relatives à la gestion des entrées du Musée du Rouergue ;
- VU l'arrêté n° 09-397 du 8 juillet 2009 portant nomination de Mme Bérangère MOLENAT en tant que régisseur d'avances titulaire et de Mme Claudine DUFEU en tant que mandataire suppléant ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 28 septembre 2009, déposée et publiée le 6 octobre 2009 décidant de la nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 de Mme Chrystel FOURNIER en tant que premier mandataire suppléant ;
- VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 9 septembre 2009 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

#### - A R R E T E -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 09-397 du 8 juillet 2009 est modifié comme suit : « Dans le cadre de la régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source, sont nommées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 pour l'encaissement des recettes définies dans l'arrêté n° 09-395 du 8 juillet 2009 :

- Mme Bérangère MOLENAT, régisseur d'avances titulaire ;
- Mme Chrystel FOURNIER, premier mandataire suppléant ;
- Mme Claudine DUFEU, second mandataire suppléant ».

**ARTICLE 2** - L'article 2 de l'arrêté n° 09-397 du 8 juillet 2009 est modifié comme suit : « En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre motif, Mme Bérangère MOLENAT, régisseur titulaire, sera remplacée par Mme Chrystel FOURNIER, premier mandataire suppléant, ou par Mme Claudine DUFEU, second mandataire suppléant ».

**ARTICLE 3** - L'article 3 de l'arrêté n° 09-397 du 8 juillet 2009 est modifié comme suit : « Mme Chrystel FOURNIER, premier mandataire suppléant, et Mme Claudine DUFEU, second mandataire suppléant, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ».

**ARTICLE 4** - Les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 09-397 du 8 juillet 2009 sont modifiés comme suit : au lieu de « Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant », lire : « Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ».

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 8 octobre 2009

Pour le Président et  
par délégation,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

**Alain PORTELLI**

---

**Arrêté N° 09-565 du 6 octobre 2009**

**Régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet : nomination de Mme Valérie DELPERIE, régisseur titulaire, et de Mme Noémie BESSIERE, mandataire suppléant**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- VU** l'arrêté n° 09-398 du 8 juillet 2009 instaurant une régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 29 juin 2009, déposée et publiée le 8 juillet 2009 décidant de la nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et jusqu'au 30 juin 2010 d'agents de l'Office de Tourisme d'Espalion en tant que régisseur titulaire et mandataire suppléant ;
- VU** l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 15 juin 2009 ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 28 septembre 2009, déposée et publiée le 6 octobre 2009 décidant de la nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et jusqu'au 30 juin 2010 de Mme Valérie DELPERIE en tant que régisseur titulaire et de Mme Noémie BESSIERE en tant que mandataire suppléant ;
- VU** l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 9 septembre 2009 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

#### **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Mme Valérie DELPERIE est nommée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et jusqu'au 30 juin 2010 régisseur titulaire de la régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Valérie DELPERIE sera remplacée par Mme Noémie BESSIERE.

**ARTICLE 3** - Mme Valérie DELPERIE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

**ARTICLE 4** - Mme Valérie DELPERIE percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 5** - Mme Noémie BESSIERE, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 9** - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 8 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

**Alain PORTELLI**

---

**Arrêté N° 09-601 du 28 octobre 2009**

**Régie de recettes à la Maison des Services du Conseil Général de Millau : nomination de M. Sébastien PUJOL régisseur titulaire**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

**VU** l'arrêté n° 06-482 du 5 septembre 2006 instaurant une régie de recettes à la Maison des Services du Conseil Général de Millau pour l'encaissement du produit des photocopies issues des cédéroms de l'état civil et de la vente des diverses brochures, publications et autres documents du Conseil Général ;

**VU** l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 28 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

#### **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Sébastien PUJOL est nommé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 régisseur titulaire de la régie de recettes à la Maison des Services du Conseil Général de Millau avec pour mission d'appliquer exclusivement des dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Sébastien PUJOL sera remplacé par Mesdames Stéphanie VALES ou Véronique PRADIE, mandataires suppléants ;

**ARTICLE 3** - M. Sébastien PUJOL n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

**ARTICLE 4** - M. Sébastien PUJOL ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

**ARTICLE 5** - Mesdames Stéphanie VALES et Véronique PRADIE, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;



**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 9** - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 29 octobre 2009

Pour le Président et  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
aux Affaires Générales

**Françoise CARLES**

---

**Arrêté N° 09-602 du 28 octobre 2009**

**Régie de recettes à la Maison des Services du Conseil Général de Salles Curan : nomination de M. Sébastien PUJOL régisseur titulaire**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

**VU** l'arrêté n° 06-482 du 5 septembre 2006 instaurant une régie de recettes à la Maison des Services du Conseil Général de Salles Curan pour l'encaissement du produit des photocopies issues des cédéroms de l'état civil et de la vente des diverses brochures, publications et autres documents du Conseil Général ;

**VU** l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 28 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

#### **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Sébastien PUJOL est nommé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 régisseur titulaire de la régie de recettes à la Maison des Services du Conseil Général de Salles Curan avec pour mission d'appliquer exclusivement des dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M.Sébastien PUJOL sera remplacé par Madame Sophie CAMBEFORT MALLAVAN, mandataire suppléant ;

**ARTICLE 3** - M. Sébastien PUJOL n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

**ARTICLE 4** - M. Sébastien PUJOL ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

**ARTICLE 5** - Madame Sophie CAMBEFORT MALLAVAN, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 9** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 29 octobre 2009

Pour le Président  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
aux Affaires Générales

**Françoise CARLES**

---

#### Direction des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité

Arrêté n° 2009-4019

**POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS - Délégation de signature à Monsieur Jean TAQUIN, chargé des fonctions de directeur des routes et des Grands Travaux.**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;  
**VU** Les Articles L 3221.3, L 3122.8 et L 3221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** L'élection de Monsieur **Jean Claude LUCHE** en qualité de Président du Conseil Général du département de l'Aveyron en date du 20 mars 2008 ;  
**VU** l'arrêté n° 2008.2402 en date du 25 juillet 2008 portant nomination de Monsieur **Jean TAQUIN** en qualité de Directeur des Routes et des Grands Travaux ;  
**VU** l'arrêté n° 2009.0492 en date du 17 février 2009 portant nomination de Monsieur **Stéphane ROQUES** en qualité de Chef du Service Ouvrages d'Art et Chaussées ;  
**VU** l'arrêté n° 2009.0190 en date du 20 janvier 2009 portant nomination de Monsieur **Dominique DELAGNES** en qualité de Directeur de la Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges) ;  
**VU** l'arrêté n° 2009.3307 en date du 10 novembre 2009 portant nomination de Monsieur **Thomas DEDIEU** en qualité de Directeur Adjoint et Chef du Service Exploitation et Animation des Subdivisions)  
**VU** la délibération de la l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2008 ;  
**SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

#### **A R R E T E**

##### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean TAQUIN** Directeur des Routes et des Grands Travaux à l'effet de signer les documents et correspondances se rapportant aux attributions dévolues à sa direction, mais n'impliquant pas de pouvoir de décision ainsi que les décisions de versement de subventions départementales et les notifications correspondantes.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de ses attributions, une délégation complémentaire de signature est donnée à Monsieur **Jean TAQUIN** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes se rapportant aux domaines de compétences suivants

2-I - Dépenses : dans le cadre des programmes approuvés par le Conseil Général

2.I.1. - commandes dans la limite des montants de 30 000 euros et sans limite pour les marchés à bons de commandes.

2.I.2. - propositions de paiement (visa des pièces destinées à être jointes aux paiements et certificats de paiement) ou établissement des titres de recettes concernant les mêmes crédits.

## **2-II - Routes et circulation routière**

2.II.1. Gestion et conservation du domaine public routier départemental

Pour application des dispositions prévues par le règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

2.II.11. - Signature des actes destinés à assurer l'intégrité du domaine public départemental et notamment les interventions qui ont pour but de constater les infractions, les faire cesser et éventuellement faire assurer la remise en état.

2.II.12 - Signature des autorisations de voirie.

*Sont toutefois exclues de la délégation :*

1°) *Les décisions concernant les autorisations de voiries pour lesquelles il y a désaccord entre le fonctionnaire ayant qualité pour statuer et l'avis du Maire éventuellement sollicité ou celui d'un autre service public.*

2°) *Les décisions concernant le domaine public routier qui ne relèvent pas de la simple autorisation de voirie.*

2.II.2. - Exploitation de la route - Police de la circulation

Actes portant interdiction ou réglementation temporaire ou permanente de la circulation.

*Sont exclus de la délégation :*

*Les arrêtés concernant les barrières de dégel.*

2.II.3. - Travaux routiers

2.II.31 - Occupations temporaires (loi du 29 décembre 1892) et Servitudes sur fonds privés (loi des 6 et 7 août 1962)

Signature :

- des accords amiables en vue de pénétrer dans les propriétés privées et régler les dommages de travaux,

- des notifications prévues par la loi,

- des procès-verbaux d'états des lieux ou de dommages.

2.II.32 - Instruction des projets routiers

- signature des correspondances techniques avec les administrations et les tiers,

- signature des dossiers techniques et des rapports de présentation aux diverses commissions et instances mises en place auprès du Conseil Général,

- signature dans le cadre des programmes et des projets arrêtés par le Conseil Général de tout document relatif à l'instruction des projets (conférences interservices, instruction mixte, classement et déclassement),

- approbation technique des projets, dossiers de recollement.

*Sont exclues de la délégation :*

- *les correspondances avec les autorités de l'Etat pour les affaires générales et impliquant un engagement financier du département,*

- *les correspondances avec les élus qui concernent des projets n'ayant pas fait l'objet d'une approbation par l'assemblée départementale.*

2.II.4. Marchés

2.II.41.- Organisation des procédures préalables à la passation des marchés publics : procédure adaptée, marchés négociés, dialogue compétitif, appel d'offres, concours.

2.II.42 Choix de l'offre la plus économiquement avantageuse et signature des marchés dans la limite du montant fixé à l'article 2.I.1 du présent arrêté.

2.II.43 Propositions de recourir à la procédure d'urgence pour la publicité des avis d'appel public à la concurrence.

Signature des lettres d'envoi aux journaux des avis d'appel publics à la concurrence pour les consultations dont le montant de l'estimation est inférieur à :

- 3 000 000 euros HT en matière de travaux
- 1 000 000 euros HT en matière de fournitures courants et de services.

2.II.44 Signature des copies certifiées conformes et documents d'exécution et de gestion des marchés

- Signature des documents et correspondances relatifs à la mise en œuvre des missions dévolues au pouvoir adjudicateur.

- Réception des travaux : signature du procès verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

*Sont exclues de la délégation de signature, les correspondances relatives aux convocations de la commission d'appel d'offres à l'exclusion de la convocation des suppléants dans un cas d'urgence.*

2.II.5. - Acquisitions en vue de la réalisation des projets routiers

2.II.51. Signature des correspondances avec les Domaines, les géomètres, les propriétaires, les notaires, les hypothèques dans le cadre de la recherche des propriétaires réels et des accords à l'exclusion des actes notariés.

2.II.52. Après déclaration d'utilité publique et dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation, signature de tous documents pour l'accomplissement des actes de formalités incombant à l'expropriant, en vue :

- de la détermination des biens à exproprier et de leur prise de possession.

2.II.53. Exécution des programmes approuvés par l'assemblée départementale :

- signature dans le cadre des programmes et des projets approuvés par le Conseil Général de toutes correspondances relatives à leur exécution mais n'impliquant aucun engagement du Département.

### **2-III - Aménagement**

Dans le cadre des dossiers d'aménagement et de leur suivi pour lesquels le Département est impliqué :

- signature des avis et rapports techniques de présentation aux instances départementales.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jean TAQUIN**, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par :

- Monsieur Laurent RICARD Directeur Adjoint et Chef du Service Aménagement et Modernisation
- Monsieur Thomas DEDIEU, Directeur Adjoint et Chef du Service Exploitation et Animation des Subdivisions

La délégation conférée à Monsieur Jean TAQUIN est également conférée à Messieurs :

- Monsieur Stéphane ROQUES, Chef du Service Ouvrages d'Art et Chaussées,
- Monsieur Sébastien DURAND, subdivisionnaire à Rodez,
- Monsieur Laurent CARRIERE, subdivisionnaire à Saint Affrique,
- Monsieur Frédéric DURAND, subdivisionnaire à Rignac,
- Monsieur Laurent BURGIERE, subdivisionnaire à Espalion,

pour les missions mentionnées à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

4-I En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Laurent RICARD et Thomas DEDIEU Directeurs Adjoints, et Stéphane ROQUES Chef du Service Ouvrages d'Art et Chaussées, la délégation qui leur est confiée à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Olivier JULLIAN,

Directeur des Services Administratifs pour les missions suivantes :

- \* la signature des copies certifiées conformes, les lettres d'envoi pour avis d'attribution, les bordereaux d'envoi au payeur départemental et les bordereaux d'envoi pour le contrôle de légalité,

- \* la compétence 2.I.2,

- \* les compétences 2.II.51 et 52 et 2.II.31,

- \* la constatation du service fait sur les facturations, les procès verbaux, les bordereaux d'envoi ou courriers de transmission de documents.

- Monsieur Francis PEREZ pour les compétences 2.II.2 et 2.II.12.

- Messieurs Jean-Pierre DELMAS, Francis PEREZ, Georges POUGET, Jean Marc BESSIERE, mesdames et messieurs les chargés d'opérations, messieurs les contrôleurs et surveillants de leur service respectif pour la constatation du service fait sur les facturations, les constats et procès verbaux.

- Messieurs Jean-Pierre DELMAS, Francis PEREZ et Georges POUGET et Jean Marc BESSIERE pour les commandes dans la limite de 8 000 euros.

- Mesdames et Messieurs les chargés d'opérations et messieurs les contrôleurs chargés de travaux de leur service respectif pour les commandes dans la limite de 3 000 euros.

- Messieurs les surveillants de travaux de leur service respectif pour les commandes dans la limite de 1 500 euros.

- Madame Anne VAYSSADE pour la signature des copies conformes.

- Madame Marie-Claude LAVIGNE et Monsieur Gilbert FERRIERES pour la signature des ampliements des arrêtés de réglementation de la circulation.

4-II En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Sébastien DURAND, Laurent CARRIERE, Frédéric DURAND et Laurent BURGUIERE la délégation qui leur est confiée à l'article 3 sera exercée par :

- Messieurs Christian GARDELLE, Michel THERON et Jean-Louis FROMENT pour la subdivision Centre de Rodez,

- Messieurs Jean-Luc VAYSSETTES, Adrien POMPIDOR et Serge AZAM pour la subdivision Sud de St Afrique,

- Messieurs Philippe COUGOULE, Hervé DAVY et José RUBIO pour la subdivision Ouest de Rignac,

- Messieurs Didier IZARD, Francis LAMBEL et Alexandre ALET pour la subdivision Nord d'Espalion, pour l'exercice des missions figurant en annexe 1 du présent arrêté.

- Messieurs les chefs de secteur de leur subdivision respective pour la constatation du service fait sur les facturations, les constats, procès verbaux et les commandes dans la limite de 3 000 euros (voir annexe 2).

- Messieurs les responsables de centres d'exploitation et surveillants de travaux pour la constatation du service fait, les constats, procès verbaux et les commandes dans la limite de 1 500 euros (voir annexe 2).

**ARTICLE 5 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département

Fait à RODEZ, le 27 Novembre 2009

LE PRESIDENT,

Jean-Claude LUCHE

---

## **ARRETE DE DELEGATION**

**ANNEXE n° 1 fixant la liste des Missions conférées à Messieurs les Subdivisionnaires Conformément à l'article 3**

**ARTICLE 1** Monsieur Stéphane ROQUES, chef du Service Ouvrages d'Art et Chaussées et Messieurs les Subdivisionnaires sont habilités à signer les correspondances courantes relevant de leurs services ainsi que les documents mentionnés ci-après :

### **COMPTABILITE GENERALE :**

1 - Commandes dans la limite de 15 000 € à l'exclusion des baux et conventions et de 30 000 € pour les marchés à bons de commande

2 - Les constatations des dépenses correspondantes sur les chapitres budgétaires dont la gestion ressort des attributions de la subdivision et dans la limite des enveloppes attribuées.

3 - pièces nécessaires au recouvrement des recettes.

4 - devis ou avant-métré lié à la constatation des contraventions de voirie.

#### **MARCHES PUBLICS :**

##### *Marchés de fournitures et services*

1 - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet pour chaque commande à la suite des vérifications quantitatives et qualitatives. Celles-ci seront transmises au D. R. I. accompagnées des procès-verbaux des vérifications.

2 - Décisions accompagnées des procès-verbaux des vérifications.

3 - Proposition d'acceptation (Certification du service fait) ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 8.2 du C. C. A. G. Fournitures Courantes et Services).

4 - Suspension du délai de mandatement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toutes autres opérations nécessaires au mandatement (article 8.4 du C. C. A. G. - 3ème alinéa Fournitures Courantes et Services).

5 - Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire (article 8.4 du C. C. A. G. - 2ème alinéa Fournitures Courantes et Services).

6 - Vérifications quantitatives et qualitatives (articles 20.2 et 20.3 du C. C. A. G. Fournitures Courantes et Services) qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne. Le contrôle des dispositions prises par le titulaire dans le cadre de son plan d'assurance de la qualité entre dans ce cadre.

##### *Marchés travaux*

1 - Initiative de la constatation ou satisfaction d'une demande de constatation présentée par l'entrepreneur (article 12.2 du C. C. A. G. Travaux).

2 - Fixation de la date des constatations et procès-verbaux de constatations (article 12.4 du C. C. A. G. Travaux).

3 - Envoi de la lettre de suspension de délai de mandatement et réception des justifications complémentaires.

4 - Acceptation ou modification du projet de décompte mensuel (article 13.11 du C. C. A. G. Travaux).

5 - Etablissement de l'état d'acompte mensuel (article 13.21 du C. C. A. G. Travaux).

6 - Notification, par ordre de service des décomptes mensuels, des états d'acompte et des états navette relatifs aux marchés faisant l'objet d'une gestion automatisée.

7 - Mise en demeure de l'entrepreneur, par ordre de service, de respecter les clauses du marché.

8 - Invitation de l'entrepreneur, par ordre de service, à exécuter ou à cesser certains travaux de fournitures, dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances qui ne permettent pas de me faire intervenir rapidement.

9 - Commande de la mission de coordination sécurité protection de la santé pour les phases de réalisation des travaux et pour les phases d'études pour les opérations diffuses, dans le cadre du marché à commandes départemental.

10 - Etablissement et signature du P. V. de réception des travaux "Cadre A" en tant que représentant du maître d'œuvre sur le chantier, après exécution des essais, épreuves et contrôles de qualité et remise des documents conformes à l'exécution.

#### **GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL (Messieurs les subdivisionnaires seulement)**

1 - Avis au nom du Département pour les arrêtés de réglementation de la circulation de compétence communale, avec déviation sur routes départementales de classes D et E.

2 - Avis au nom du Département sur les autorisations d'utilisation du sol, documents d'urbanisme et actes d'urbanisme concernant les terrains riverains des routes départementales de classes D et E à l'exception des secteurs urbains de Rodez (territoire du Grand Rodez), Millau (territoire de la commune de Millau), Decazeville (territoire de la communauté de commune du bassin Aubin Decazeville) et Villefranche (territoire de la commune de Villefranche).

3 - Actes portant interdiction ou réglementation temporaire de la circulation sur le réseau de catégorie D et E.

4 - Signature des autorisations de voirie sur le réseau de catégorie D et E à l'exception des secteurs urbains de Rodez (territoire du Grand Rodez), Millau (territoire de la commune de Millau), Decazeville (territoire de la communauté de commune du bassin Aubin Decazeville) et Villefranche (territoire de la commune de Villefranche).

5 - Avis sur les dossiers de distribution d'énergie concernant les Routes Départementales de classe D et E à l'exception des dossiers hautes tensions électriques et les dossiers concernant les secteurs urbains de Rodez (territoire du Grand Rodez), Millau (territoire de la commune de Millau), Decazeville (territoire de la communauté de commune du bassin Aubin Decazeville) et Villefranche (territoire de la commune de Villefranche).

6 - Procès-verbaux de dommages.

7 - Procès-verbaux d'expertise.

8 - Etablissement des procès-verbaux de contravention de voirie pour les infractions prévues par l'article R 116.2 du code de la voirie routière.

#### ACQUISITIONS FONCIERES

1 - *Les promesses de vente pour les prises de possession anticipées des terrains à l'occasion des travaux réalisés sur les routes départementales de classe D et E.*

2 - Les constats d'états des lieux en début et en fin d'occupation temporaire des propriétés privées se situant sur les RD de classe D et E.

**ARTICLE 2 :** Sont exclus des missions conférées aux subdivisionnaires :

- Les correspondances avec les autorités de l'Etat,
- Les correspondances qui concernent des projets n'ayant pas fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée Départementale,
- Les correspondances relatives aux affaires contentieuses ou pré-contentieuses,
- L'envoi des rapports à soumettre au Conseil Général.

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annexe n° 2 fixant la liste du personnel ayant reçu délégation conformément à l'Article 4 de l'Arrêté

CONTROLEURS chargés des travaux	SURVEILLANTS	CHEFS DE SECTEURS	CHEFS DE CENTRES	
<b>SOAC</b>	<b>SOAC</b>	<b>SUBDIVISION NORD</b>	Mur de Barrez	Philippe BIOULAC
Nicolas SICARD	Claude BARRIAC	Francis GILET	Saint Amans	Frédéric LACASSAGNES
Stéphane GOUBELLE	Jean Claude BREVIER	Didier TEYSSEDE	Entraignes	Denis PUECH
Joël BOULOC	Thierry VALDEBOUZE	Gérard FALCO	Laguiole	Pierre NIEL
Daniel BOUTEILLE	Didier RAYNAL		Espalion-Estaing	Joël TIERS
	Jean Louis CAËTANO	<b>SUBDIVISION CENTRE</b>	Bozouls	Pascal RASCALOU
<b>SAM</b>	Bruno JURQUET	Pierre FABRE	Sainte Geneviève	Pascal CUVILLERS
Charly TOURETTE		Sébastien RIVRON	Saint Geniez	Christian SABRIE
Philippe MIQUEL	<b>SAM</b>	Gérard MAGNE	Campagnac	Alain VIOULAC
	Pierre DELMAS		Saint Chély	
<b>SEAS</b>	Laurent DELCLAUX	<b>SUBDIVISION OUEST</b>		Clive PICOU
Gabriel CALVINHAC	Yves MAYANOBE	Claude BRAYAT	Rodez	Jean MORILLAS
Christian BIER	Marcel CRISTIANO	Daniel SCUDIER	Réquista	Guy GAVALDA
		Gil COUDON	Cassagnes	Alain DELPONT
<b>CHARGES D'OPERATIONS</b>	<b>SUBDIVISION NORD</b>		Naucelle	Jean Claude ROUZIES
	Henri BESSE	<b>SUBDIVISION SUD</b>	Salles Curan	Josian GALTIER
<b>SOAC</b>	Alain PEGORIER	Michel BOUSSAC	Pont de Salars	Hubert VAYSSIERE
Nicole LAGUARDETTE	Roland MIQUEL	Laurent COSTE	Vezins	Marc POUDEROUS
Alain PACOT		Eric VERMOREL	Décazeville-Aubin	Didier SANHES
Hervé TARROUX	<b>SUBDIVISION CENTRE</b>		Conques-Marcillac	Serge DELAGNES
Jérôme FABRE	Gilles HOT		Capdenac	Thierry BRAS
Serge FRAYSSINET			Rieupeyrroux-La Salvetat	Charles VIGUIER
Georges PUECH	Sébastien TORRES		Montbazens	Alain LAZUECH
Marie Laure TREMOUILLES	<b>SUBDIVISION OUEST</b>		Rignac	Patrick ALBOUY
Ludovic ROUVIER	Michel FAURE		Villefranche- Villeneuve	Patrick BERT
<b>SAM</b>	Simon BOUSQUET		Najac	José CORREIA
Mathieu ALAZARD	Jean Marie DINTILLAC		Millau	Guy LABIT
Jean Marie MONTEILS			Saint Sernin- Coupiac	Elian ROQUES
Olivier MARATUECH	<b>SUBDIVISION SUD</b>		Belmont	Patrice COT
Daniel BONNEFOUS	Jean Noël CROUZET		Camarès	Daniel CAPELLE
	Jean Claude SOUYRIS		La Cavalerie	Gilbert SALGUES
<b>SEAS</b>	Alain VINCENT		Saint Affrique-Saint Izaire	Jean Claude CAVIERE
Bruno DALBIN			Cornus	Gilles FABREGUETTES
Bruno GOMBERT				
Pierre COSTES				



**POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE  
DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS**

Arrêté N° 09-604 du 2 Novembre 2009

**Canton de Nant - Route Départementale à Grande Circulation N° 999 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Cavalerie (hors agglomération)**

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de La Cavalerie;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation N° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation N° 999, entre les PR 31,405 et 31,690, pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de giratoires, prévue pour trois jours dans la période du 10 novembre 2009 au 19 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 809, par la RD n° 809A, par la RD n° 999 et par la voie communale dite "La Deveze".

**Article 2 :**

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du conseil général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du conseil général.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de La Cavalerie, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 2 Novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

**Jean TAQUIN**

**Canton de St Rome de Tarn - Route Départementale N° 31 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune du Truel (hors agglomération)**

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 31, entre les PR 2,380 et 4,220, pour permettre la réalisation des travaux de terrassement prévue du 9 novembre 2009 au 27 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 31, par la RD 200, par la RD 25 et par la RD 31.

**Article 2 :**

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire du Truel
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
et qui sera notifié à l'entreprise SEVIGNE chargée des travaux.

A Saint Affrique le 5 Novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux  
Le Chef de la Subdivision Sud  
Pour Le Chef de La Subdivision Sud  
L'adjoint par intérim

**S. AZAM**

---

Arrêté N° 09-606 du 5 Novembre 2009

Canton de Mur-de-Barrez - Route Départementale N° 575 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Thérondeles (hors agglomération)

### Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU La demande présentée par la DRGT ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 575 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

#### Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 575, au PR 8,840, pour permettre la réalisation des travaux de confortement d'un talus de remblai par la construction d'un mur d'enrochement, prévue du 12 novembre 2009 à 8h00 au 20 novembre 2009 à 18h00 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens via Brommat et Mur-de-Barrez par la RD 18, la RD 900 et la RD 575

#### Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

#### Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Thérondeles , au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 5 Novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Subdivisionnaire  
P/O l'adjoint au Subdivisionnaire

**F. LAMBEL**

---

Arrêté N° 09-607 du 5 Novembre 2009

**Canton Mur-de-Barrez - Route Départementale N° 900 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération)**

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par EDF;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 900 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 900, au PR 16+500, pour permettre le stationnement d'une grue dans le cadre des travaux de contrôle de l'ouvrage hydraulique de La Barthe, prévue du mardi 10 novembre 2009 à 15h30 au samedi 14 novembre 2009 à 12h00, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens, via Sarrans, par les RD 900, 98, 166, 98 et 537.

**Article 2 :**

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Brommat, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 5 Novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Subdivisionnaire,

**L. BURGUIERE**

Canton de Decazeville - Route Départementale N° 42 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de St Parthem (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 42 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 42, entre les PR 12,500 et 13,000, pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 12 novembre au 13 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule pourra être interrompue dans les deux sens et par intermittence pendant des périodes n'excédant pas dix minutes.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de St Parthem, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Rignac, le 9 Novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Subdivisionnaire,

**F. DURAND**

---

Canton de Capdenac Gare - Route Départementale N° 87 - Arrêté temporaire pour exercice « accident de transport de matières dangereuses » par la gendarmerie, avec déviation, sur le territoire de la commune de Causse et Diège (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande de Monsieur le Commandant, par suppléance, du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Causse et Diège;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 87 pour permettre la réalisation d'un exercice « accident de transport de matières dangereuses » par la gendarmerie, définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 87, entre les PR 7,401 et 10,704, pour permettre la réalisation d'un exercice « accident de transport de matières dangereuses » par la gendarmerie, prévue le 19 novembre 2009, de 15 h 00 à 17 h 00 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
  - La circulation sera déviée, dans les deux sens, pour les véhicules de moins de 3 T 500 par la voie communale N° 1, via Cassanus.
  - La circulation sera déviée, pour les véhicules de plus de 3 T 500 par la RD 86 et la RD 922 et inversement.

**Article 2 :**

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'exercice par la gendarmerie.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Causse et Diège, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 9 Novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

**Jean TAQUIN**

---

Canton Mur-de-Barrez - Route Départementale N° 900 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par EDF;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 900 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N°900, au PR 16+500, pour permettre le stationnement d'une grue dans le cadre des travaux de contrôle de l'ouvrage hydraulique de La Barthe, prévue du vendredi 13 novembre 2009 à 17h00 au vendredi 20 novembre 2009 à 12h00, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens, via Sarrans, par les RD 900, 98, 166, 98 et 537.

**Article 2 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 09-607 en date du 5 novembre 2009.

**Article 3 :**

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Brommat, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 9 Novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Subdivisionnaire,

**L. BURGUIERE**

## Arrêté N° 09-611 du 9 Novembre 2009

Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 626 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Salles La Source et de Balsac (hors agglomération)  
Prolongation de l'arrêté n° 09-597 en date du 27 octobre 2009

### Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le préfet ;
- Vu l'arrêté temporaire pour travaux n° 09-597 en date du 27 octobre 2009;
- CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

#### Article 1 :

L'arrêté n° 09-597 en date du 27 octobre 2009 concernant les travaux d'aménagement et de rectification, sur la route départementale N° 626, entre les PR 8,565 et 10,100 est reconduit du 13 novembre 2009 au 27 novembre 2009.

#### Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

#### Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Salles La Source et de Balsac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Rignac, le 9 Novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Subdivisionnaire,

**F. DURAND**

---



Arrêté N° 09-612 du 12 Novembre 2009

Canton de Rodez Ouest - Route Départementale N° 626

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° 09-598 en date du 27 octobre 2009

### Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- Vu l'arrêté temporaire pour travaux n° 09-598 en date du 27 octobre 2009;
- VU la demande présentée par l'entreprise FERRIE chargée de la réalisation des travaux, demeurant Impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE CHATEAU, intervenant pour la DRGT, subdivision centre;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

#### Article 1 :

L'arrêté n° 09-598 en date du 27 octobre 2009 concernant les travaux d'enrochement, sur la route départementale N° 626, entre les PR 2,500 et 2,600 est reconduit du 13 novembre 2009 au 27 novembre 2009.

#### Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

#### Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Druelle, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 12 Novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

---

Canton de Laissac Route Départementale N° 622 Interdiction temporaire de circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, sur le territoire de la commune de Laissac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par le service des sports du Conseil Général;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 622 pendant le déroulement du 17<sup>ième</sup> cross scolaire du Conseil Général définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

##### Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 622, entre les PR 4,000 et 6,566, pour permettre le déroulement du 17<sup>ième</sup> cross scolaire du Conseil Général, prévue le mercredi 2 décembre 2009 de 9h00 à 17h00 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite sauf pour les véhicules d'incendie et de secours.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD 622 et par la RD 28.

##### Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

##### Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Laissac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
et qui sera notifié à l'organisateur de l'épreuve.

A Espalion, le 12 Novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Subdivisionnaire,

L. BURGUIERE

---

Canton de Decazeville Route Départementale N° 42 Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de St Parthem (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise Faure Espaces Verts chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 42 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 42, entre les PR 17,000 et 17,300, pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 16 novembre au 20 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule pourra être interrompue dans les deux sens et par intermittence pendant des périodes n'excédant pas dix minutes.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de St Parthem
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Rignac, le 13 Novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Subdivisionnaire,

**F. DURAND**

**Canton de Laissac Route Départementale N° 295 Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac d'Aveyron (hors agglomération)**

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la DRGT ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 295 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation sur la route départementale N° 295 au PR 4+100, pour permettre la réalisation des épreuves de charge sur le Pont de Lugans, prévue jeudi 19 novembre 2009 de 9h00 à 12h00 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens :
  - soit par la RN 88, les RD 28, 45, 345 et 295 via Laissac.
  - soit par la RN 88, les RD 95 et 295 via Gaillac d'Aveyron.

**Article 2 :**

La signalisation de déviation et la signalisation de chantier seront mises en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Gaillac d'Aveyron,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 17 Novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Subdivisionnaire,  
P/O l'adjoint au Subdivisionnaire

**D. IZARD**

---

Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 548 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pruines (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 548 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 548, pour permettre la réalisation d'un enrochement sera modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite du 23 novembre au 4 décembre 2009.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD228 et RD22.

**Article 2 :**

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Pruines
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Rignac, le 18 Novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Subdivisionnaire,

**F. DURAND**

---

Arrêté N°09-617 du 18 novembre 2009

Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 11 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de St Christophe Vallon (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise Aveyron Forêt chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 11, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N 11, entre les PR 0,600 et 1,000, pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 23 novembre 2009 au 27 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, sera interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser sera instaurée sur le chantier.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de St Christophe Vallon et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Rignac, le 18 novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Subdivisionnaire,

**F DURAND**

---

**Arrêté N° 09-618 du 18 novembre 2009**

**Canton de Mur-de-Barrez - Route Départementale N° 575 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Thérondeles (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° 09-606 en date du 5 novembre 2009**

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- Vu l'arrêté temporaire pour travaux n° 09-606 en date du 5 novembre 2009 ;
- VU la demande présentée par la DRGT ;
- CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 09-606 en date du 5 novembre 2009 concernant la réalisation des travaux de confortement d'un talus de remblai par la construction d'un mur d'enrochement, sur la route départementale N° 575, au PR 8,840 est reconduit du 20 novembre 2009 à 18h00 au 27 novembre 2009 à 18h00.

**Article 2 :**

Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Thérondeles,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 18 novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Subdivisionnaire,

**L. BURGUIERE**

---

Arrêté N°09-619 du 19 novembre 2009

Canton de Nant Route Départementale à Grande Circulation N° 999 Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Cavalerie (hors agglomération)

### Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de La Cavalerie;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation N° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

#### Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation N° 999, entre les PR 31,405 et 31,690, pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de giratoires, prévue du 19 novembre 2009 au 27 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 809, par la RD n° 809A, par la RD n° 999 et par la voie communale dite "La Deveze".

#### Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du conseil général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du conseil général.

#### Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée - au Maire de La Cavalerie - au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 19 novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

---



Arrêté réglementaire relatif à la signalisation de prescriptions et de priorité sur la route départementale n° 888 au PR 59+335 (Hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 888, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

Les véhicules circulant sur les routes départementales énumérées dans le tableau 1 ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 888:

Tableau 1 :

↳ CEDEZ LE PASSAGE

Cantons	Communes	RD prioritaire		RD non prioritaire	
		RD	PR	RD	PR
Cassagnes-Bégonhès	Calmont	888	59+335	601	0+000

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 19 novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 09-621 du 23 novembre 2009

Canton de Marcillac Vallon-Route Départementale N° 85 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Salles La Source (hors agglomération)

### Le Président du Conseil Général

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

#### Article 1 :

La vitesse maximum autorisée sur la route départementale N° 85 entre les PR 35,290 et 35,480 est réduite à 70 Km/h.

#### Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

#### Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 23 novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Directeur Adjoint Modernisation

L. RICARD

---

Arrêté N° 09-622 du 24 Novembre 2009

Canton de Decazeville - Route Départementale à Grande Circulation N° 840 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Decazeville (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise Larren chargée de la réalisation des travaux;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale à grande circulation N° 840, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation N° 840, entre les PR 36,000 et 38,000, pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de candélabres, prévue du 30 novembre 2009 au 11 décembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, sera interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser sera instaurée sur le chantier.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Decazeville et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 24 Novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

**J. TAQUIN**

---

Canton de Sévérac-le-Château Route Départementale N° 94 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sévérac-le-Château (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la DIR-MC, CEI de l'autoroute A 75 à Sévérac-le-Château;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 94, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 94, entre les PR 0+800 et 0+850, pour permettre la réalisation des travaux d'étanchéité de l'ouvrage d'art constituant le passage supérieur de l'autoroute A75, prévue du lundi 23 novembre 2009 au vendredi 4 décembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par la DIR-MC, CEI de l'autoroute A 75 à Sévérac-le-Château.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sévérac-le-Château et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 24 Novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Subdivisionnaire

**L. BURGIERE**

---

Arrêté N° 09-624 du 25 Novembre 2009

**Canton de Peyreleau - Route Départementale N° 29 - Arrêté temporaire pour permettre des prises de vue publicitaires, sans déviation, sur le territoire de la commune de St André de Vezines (hors agglomération)**

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ; R411-29 et R411-30
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande de la société Continental Productions, 1 rue Volant 92000 Nanterre ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 29 pour permettre une prise de vue publicitaire en toute sécurité
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 29, entre les PR 61,000 et 62,630, pour permettre une prise de vue publicitaire en toute sécurité, prévue pour 2 journées dans la période du 26 novembre 2009 au 4 décembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, ou par feux tricolores.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la SARL Continental productions chargée de la prise de vues sous le contrôle des services du Conseil Général.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de St André de Vezines et qui sera notifié à la SARL Continental Productions.

A Saint Affrique, le 25 Novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Sud,

**L. CARRIERE**

---

**Canton de Rodez Ouest - Route Départementale N° 888 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Olemps (hors agglomération)**

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise RCA chargée de la réalisation des travaux, demeurant ZA Siorac, 24430 ANNESSE ET BEAULIEU;
- VU l'avis de Madame le Maire de Olemps;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Luc-la-Primaube;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 888 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 888, au PR 53,197, pour permettre la réalisation des travaux de réparation d'un joint de chaussée du pont sur la voie SNCF, prévue du 30 novembre 2009 au 4 décembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule, dans le sens La Primaube - Olemps est interdite.

La circulation sera déviée, par la voie communale de La Broussine et la RD 212.

**Article 2 :**

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires d'Olemps et de Luc - La Primaube
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 25 Novembre 2009-12-02

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

**J. TAQUIN**

---

**Canton de St-Geniez-d'Olt - Route Départementale N° 219 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Prades-d'Aubrac (hors agglomération)**

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par le S.I.V.U. de Brameloup chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 219 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 219, entre les PR 1,280 et 6,050, pour permettre le remplacement du câble d'un télésiège à la station de Brameloup, prévue du 26 novembre 2009 à 8h00 au 2 décembre 2009 à 18h00 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD 219, 19 et 211.

**Article 2 :**

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par le S.I.V.U. de Brameloup.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Prades-d'Aubrac
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 26 Novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Subdivisionnaire,  
P/O l'adjoint au Subdivisionnaire,

**A. ALET**

---

**Canton de St Sernin sur Rance - Route Départementale N° 902 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montclar (hors agglomération)**

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 902 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 902, entre les PR 50,600 et 50,900, pour permettre la réalisation des travaux de rectification et calibrage de la chaussée, prévue du 1<sup>er</sup> au 18 décembre 2009, exceptés les samedis et dimanches est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite, de 7 h 30 à 17 h 30, sauf véhicules de transports scolaires.
  - La circulation des véhicules légers sera déviée dans les deux sens par la route départementale n° 902, par la route départementale n° 44 et par la route départementale n° 143.
  - La circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq sera déviée dans les deux sens par la route départementale n° 902, par la route départementale n° 44 et par la route départementale n° 25, par la route départementale à grande circulation n° 999 et par la RD n° 902.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Montclar, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 27 Novembre 2009

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
P/Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

**Laurent RICARD**

---



# POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI

Préfecture de l'Aveyron Extrait du registre des arrêtés N° 2009-301-3 du 28/10/2009

Conseil Général - Département de l'Aveyron - Extrait du registre des arrêtés N° 09-599 du 28/10/2009

## ARRETE CONJOINT

Autorisation de création de 8 places d'accueil de jour, dédiées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Jean XXIII » à RODEZ.

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 312-5.1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC),
- L 312-8 relatif aux évaluations internes et externes;
- L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations,
- R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- R 312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**VU** la convention tripartite signée le 26 octobre 2007 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2007-319-38 du 15 novembre 2007 et N° 07-535 du 22 novembre 2007 autorisant la transformation de la résidence « Jean XXIII », à RODEZ, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes pour une capacité de 75 lits ;

**VU** la demande présentée le 27 février 2008 par Monsieur le Directeur sollicitant la création de 8 places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Jean XXIII » à Rodez ;

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) en sa séance du 17 juin 2008 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2008-246-10 et 08-519 du 4 septembre 2008 reportant l'autorisation de création de 8 places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes « Jean XXIII » dans l'attente du financement des dépenses de l'assurance maladie ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2009 de Monsieur le Préfet de Région fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013 (PRIAC) ;

**CONSIDERANT** les objectifs du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** les besoins non satisfaits auxquels répond cette demande à savoir la mise en place d'accueils alternatifs à l'hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** l'inscription au PRIAC, en 2009, des 8 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « Jean XXIII » à RODEZ ;

**CONSIDERANT** les crédits pour le financement des 8 places d'accueil de jour rendus disponibles dans le cadre de la notification 2009 de la dotation limitative des dépenses de l'assurance maladie pour le département de l'Aveyron ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

**- ARRETENT -**

**Article 1 :** L'autorisation est accordée pour la création de 8 places d'accueil de jour, dédiées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Jean XXIII » à RODEZ, portant la capacité globale à :

- 75 lits en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie Alzheimer ou maladies apparentées ;

**Article 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	N° FINESS : 120786116	Code statut juridique : 60 ass. Loi 1901
<b>Entité établissement :</b>	N° FINESS : 120786140	Code catégorie : 200

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
924	11	711	75
924	21	436	8

**Article 3 :** Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

\* publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du département.

\* affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de Rodez.

\* notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 28 Octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Pierre BESNARD**

Le Président du Conseil Général,

**Jean-Claude LUCHE**

**ARRETE CONJOINT**

**Autorisation de création de 4 lits d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Saint Jean » à SAINT AMANS DES COTS.**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :
- L 312-5.1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC),
  - L 312-8 relatif aux évaluations internes et externes;
  - L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations,
  - R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
  - D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
  - R 312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU** la convention tripartite signée le 21 février 2005 ;
- VU** l'arrêté conjoint du 17 mars 2005 autorisant la transformation en Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de la maison de retraite Saint Jean à Saint Amans des Côts ;
- VU** la demande présentée le 23 juin 2008 par Monsieur le Président sollicitant la création de 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes désorientées et de 4 lits d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Saint Jean » à Saint Amans des Côts ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) en sa séance du 20 novembre 2008 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 08-650 du 29 décembre 2008 et n° 2008-364-16 du 21 janvier 2009 reportant l'autorisation de création de 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 4 lits d'hébergement temporaire, au sein de l'EHPAD « Résidence Saint Jean » à Saint Amans des Côts, dans l'attente du financement des dépenses de l'assurance maladie ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2009 de Monsieur le Préfet de Région fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013 (PRIAC) ;
- CONSIDERANT** les objectifs du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- CONSIDERANT** les besoins non satisfaits auxquels répond cette demande à savoir la mise en place d'accueils alternatifs à l'hébergement permanent ;
- CONSIDERANT** l'inscription au PRIAC, de ces 4 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour, respectivement pour 2009 et 2011 ;
- CONSIDERANT** les crédits pour le financement des 4 lits d'hébergement temporaire rendus disponibles dans le cadre de la notification 2009 de la dotation limitative des dépenses de l'assurance maladie pour le département de l'Aveyron ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETEM -

**Article 1 :** L'autorisation est accordée pour la création de 4 lits d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Saint Jean » à SAINT AMANS DES COTS, portant la capacité globale à :

- 49 lits en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 6 lits en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 4 lits en hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;

**Article 2 :** L'autorisation de création de 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes désorientées est reportée, dans l'attente du financement des dépenses d'assurance maladie ;

**Article 4 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	N° FINESS : 120000344	Code statut juridique : 60 Ass. Loi 1901
<b>Entité établissement :</b>	N° FINESS : 120782388	Code catégorie : 200

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
924	11	711	49
924	11	436	6
657	11	711	4

**Article 5 :** Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement pour les 4 lits en hébergement temporaire ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- \* publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du département.
- \* affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de Saint Amans des Côts.
- \* notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 28 Octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Pierre BESNARD**

Le Président du Conseil Général,

**Jean-Claude LUCHE**

Rodez, le 8 Décembre 2009

CERTIFIÉ CONFORME

*Le Président du Conseil Général,*



Jean-Claude LUCHE

Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin  
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions  
2, rue Eugène Viala à Rodez  
et sur le Site Internet du Conseil Général [www.cg12.fr](http://www.cg12.fr)

